



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/10/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société IVECO BUS

6 Avenue Ferdinand Janvier
07100 Annonay

Références : 202503-RAP-DAEN1163
Code AIOT : 0006102315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/10/2025 dans l'établissement IVECO BUS implanté 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le contrôle est réalisé dans le cadre d'une plainte pour nuisances sonores et fait suite à un arrêté préfectoral de mise en demeure imposant la réalisation de mesures de bruit dans des conditions normales de fonctionnement afin de vérifier la conformité des niveaux de bruit du site industriel.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IVECO BUS
- 6 Avenue Ferdinand Janvier 07100 Annonay
- Code AIOT : 0006102315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société IVECO BUS, qui emploie à ce jour environ 1100 personnes, fabrique des autocars, des autobus et des châssis.

Les différentes phases de fabrication d'un véhicule sont les suivantes :

- construction des ossatures, tôlerie et carrosserie avec 3 lignes de montage,
- protection contre la corrosion, traitement cathodique et application des mastics pour les soubassements,
- application des peintures, montage des organes mécaniques,
- sellerie, aménagement intérieur,
- finition.

Cet établissement est autorisé par un arrêté préfectoral de 1999 mis à jour en 2010.

Le site d'Annonay occupe environ 27 hectares avec de nombreux bâtiments et installations.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Suite aux signalements réguliers de nuisances sonores, la société IVECO a été mise en demeure le 19 mai 2025 de respecter les dispositions réglementaires relatives aux valeurs limites d'émissions sonores. L'exploitant a réalisé des travaux et de nouvelles mesures de bruit étaient prévues du 30 octobre au 3 novembre 2025. Cette inspection est réalisée de nuit à partir de 22 h afin de constater le niveau de fonctionnement du site pendant les mesures.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Bruit	AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les travaux prévus par l'exploitant pour atténuer le bruit de certaines installations ont été réalisés.

L'inspection de l'environnement constate que les mesures de bruit sont effectuées dans des conditions qui semblent représentatives du fonctionnement normal des installations. Pour autant les riverains le contestent fermement et insistent sur le fait que le bruit n'est pas le bruit habituellement perçu. Ils réclament un contrôle de bruit inopiné qui, selon l'inspection de l'environnement, apparaît indispensable pour lever convenablement le doute sur la situation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 19/05/2025, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 26/06/2025• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective• date d'échéance qui a été retenue : 28/09/2025
Prescription contrôlée : <p>La société IVECO FRANCE exploitant une installation de revêtement métallique ou traitement de surface sur la commune de ANNONAY est tenue de justifier du respect des niveaux de bruits fixés par les dispositions du chapitre 6.2 de l'arrêté n° 2010-17-4 du 5 août 2010 susvisé dans un délai de quatre mois.</p>
Demandes formulées à l'exploitant à la suite du constat lors de l'inspection précédente : <p>Outre la mise en demeure de respecter les dispositions réglementaires en matière d'émissions sonores, l'inspection de l'environnement avait formulé les demandes suivantes : L'exploitant doit poursuivre les actions de réduction des nuisances sonores. Il tiendra l'inspection de l'environnement informée des actions réalisées.</p> <p>Outre les actions déjà planifiées et engagées, au regard des constats lors du contrôle, l'exploitant doit s'assurer :</p> <ul style="list-style-type: none">• du respect des consignes internes visant à minimiser les nuisances sonores par son personnel (lieu de pause),• d'identifier des actions permettant de limiter les nuisances dues au transport de pièces métalliques,• d'examiner les solutions pour réduire les nuisances associées au poste de transformation électrique.
Proposition de suite : <p>L'exploitant doit réaliser les mesures de bruit telles que prévues dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 mai 2025. Il est rappelé que ces mesures seront faites dans le cadre d'un contrôle inopiné conformément au courrier du 7 mai 2025.</p>
Constats : <p>Après discussion avec l'acousticien de l'APAVE, compte tenu de la taille du site, de sa configuration et du nombre d'installation, une mesure inopinée était trop complexe à mettre en œuvre.</p> <p>Les mesures se sont déroulées du jeudi 30 octobre 2025 au soir jusqu'au lundi 3 novembre 2025 matin, l'arrêt du week-end permettant de mesurer le bruit de fond.</p> <p>Pendant les mesures après 22 h, l'inspection a constaté le fonctionnement des installations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Secteur R :<ul style="list-style-type: none">- cabine peinture + Fush ;

- manœuvre de plusieurs bus dont un de 18 m de long. Bips de recul. Personnel qui parle fort.
- la station Gaz est coupée en période de nuit.

- Secteur M :
 - cabine peinture avec extraction
 - groupe froid cataphorèse
- Secteur B :
 - extraction fumée de soudure

Actions mises en place et travaux réalisés :

- Secteur R :
 - asservissement des portes au fonctionnement de la cabine de peinture
 - station de gaz bloquée en période de nuit
 - insonorisation ventilation du local transformateur (cf. photo 1)
 - complément insonorisation station gaz (cf. photo 2)
- Secteur M :
 - insonorisation cabine 10 (M3) (cf. photo 3)
 - insonorisation groupe froid cataphorèse (M3) (cf. photo 4)
 - insonorisation cabine IMEL (M2) (cf. photo 5)
- Secteur B :
 - insonorisation poste P 35 (B2) (cf. photo 6)
 - insonorisation extraction anotube (B1) (cf. photo 7)
 - insonorisation ventilation transformateur P 16 (cf. photo 8)

Actions prévues pour 2026 :

- Bâtiment R :
 - insonorisation sur cheminées cabine FUCH X2
 - Insonorisation entrée d'air cabine FUCH
- Bâtiment H :
 - insonorisation du local compresseur usine sur façade et toiture local

Bilan :

- Conditions de fonctionnement

On notera que les riverains rencontrés vers 22h40 contestent la représentativité des conditions de fonctionnement du site. Selon eux, les bruits au moment de la présence de l'inspection ne correspondent pas à ceux qu'ils signalent fréquemment. Bien que l'inspection de l'environnement n'ait pas d'élément permettant de douter de la représentativité des conditions de fonctionnement, il n'est tout de même pas possible d'exprimer de certitudes. Outre les constatations sur site, l'exploitant transmettra les indicateurs de production sur la semaine englobant la période des mesures afin d'apporter des éléments complémentaires.

Par ailleurs, comme l'a suggéré l'acousticien, une mesure de bruit pour contrôler uniquement les émergences chez les riverains sera organisée de manière inopinée avant fin décembre 2025. L'inspection de l'environnement rappelle sur ce point, qu'elle avait demandé à ce que le contrôle

du 30 octobre 2025 au 3 novembre 2025 soit réalisé de manière inopinée. Ce caractère inopiné a été abandonné après échanges avec l'acousticien face aux difficultés à organiser un tel contrôle sur un site de cette taille.

Quant aux demandes formulées par l'inspection de l'environnement lors du contrôle précédent :

- L'exploitant indique rappeler régulièrement les consignes internes visant à minimiser les nuisances sonores par son personnel. Il est toutefois constaté lors de l'inspection que ces consignes ne sont pas toujours respectées y compris en présence de l'inspection de l'environnement. En effet, du personnel guidait un conducteur dans ses manœuvres en criant assez fort. Il est à noter que ce type d'échanges vocaux, déjà signalés par les riverains, vont dans le sens d'une bonne représentativité de l'activité du site et ont été enregistrés par le matériel de mesure.

- Le poste de transformation signalé lors de l'inspection précédente a fait l'objet d'un traitement acoustique.

- Pour réduire les nuisances dues au transport de pièces métalliques sur des chariots qui transitent entre la partie basse et la partie haute, qui semblent particulièrement gênantes pour le voisinage, l'exploitant a refait une partie des voiries. **Ce sujet doit faire l'objet de réflexions particulières et l'inspection reste en attente de propositions visant à améliorer la situation avant la fin du 1^{er} trimestre 2026.**

Type de suites proposées : Sans suite

Demandes formulées à l'exploitant :

L'exploitant doit :

- 1 – faire réaliser un contrôle des émergences chez les riverains (bâtiment R) avant fin décembre,
- 2 – faire des propositions d'amélioration du transport de pièces métalliques sur les chariots qui génère de fortes nuisances pour le voisinage,
- 3 – transmettre les résultats de l'étude de bruit dès que possible.

ANNEXE 1 – Plan du site

Investissement pour réduction sonore IVECO BUS Annonay





Photo 1 : local transformateur



Photo 2 : station gaz



Photo 3 : cabine 10



Photo 4 : groupe froid cataphorèse



Photo 5 : cabine IMEL



Photo 6 : Poste P35



Photo 7 : extraction anotube

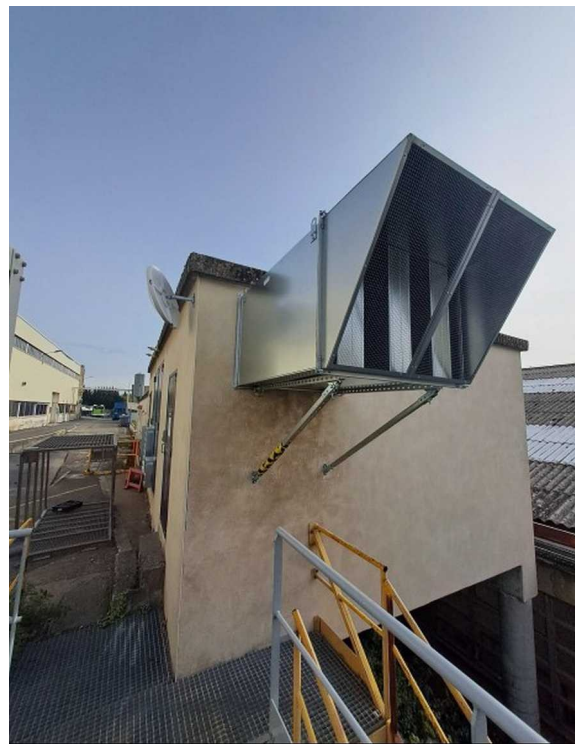


Photo 8 : ventilation transformateur P 16